



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 10/01/2024

Reçu en préfecture le 10/01/2024

Publié le 10/01/2024

ID : 081-218101459-20231227-DM37_2023-AR

S²LOW

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 37-2023

Acquisition d'équipements ludiques pour l'aire de jeux du lac

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les éléments destinés aux plus jeunes de l'aire de jeux du lac ;

Considérant que les devis 2023/0990 et 2023/2084 établis par LUDOPARC sont économiquement avantageux ;

Décide :

Article 1^{er} : d'accepter les offres de LUDOPARC, domicilié 86 avenue Louis Roche, 92 230 GENNEVILLIERS, afin de procéder à l'acquisition d'équipements ludiques accessibles aux jeunes enfants en situation de handicaps aux conditions suivantes :

- Cabane d'activités, jeu ressort, jeu panneau braille,
- Engazonnement synthétique autour de ces nouveaux jeux pour une surface de 48,4 m²,
- Filet incliné,
- Prix global : 16 082,58 € HT, soit 19 299,10 € TTC

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 27 décembre 2023

Le Maire,

Maryline LHERM



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).